

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 18 JUILLET 2024 à 20 H 30**

Le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 12 Juillet 2024.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (Onze) :** M. Marc DELEIGUE, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, M. Jean-Marie DUPLAY

**Absents au moment du vote (Huit dont cinq pouvoirs) :**

Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Marine MATA)

M. Guy VACHON (pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)

M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à M. Jean-Marie DUPLAY)

M. Jacques PRAT (pouvoir donné à Mme Nadine EUKSUZIAN)

Mme Catherine JEANTROUX (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)

Mme Lucie DANCETTE

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

**Secrétaire de séance :** M. David LESUR

**Délibération n°2024.037 : Convention de mutualisation pour le financement du déport de la Vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis**

Monsieur Pascal DANCETTE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, rappelle que la commune a fait le choix de s'équiper d'un nouveau système de vidéoprotection plus moderne et plus performant.

Ce projet se déploie en deux phases, une sur le centre bourg qui s'est achevée au premier semestre 2024 et une deuxième qui démarre en ce deuxième semestre 2024, et qui s'étendra sur le quartier Trénel et aux hauteurs du territoire.

Dans le cadre de ce déploiement, les communes d'Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-En-Gal, Sainte-Colombe et Tupin-Et-Semons ont étudié la possibilité de faire un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis afin de faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Le matériel utilisé pour le déport en vidéoprotection sera relié au serveur au moyen d'une ligne internet dédiée dont il convient de mutualiser le coût entre les communes (1200 € au total). Le financement d'un ordinateur, d'un téléphone portable et de son abonnement est également assuré via ce dispositif (740 € la première année puis 540 € les années suivantes).

La répartition de la contribution de chaque commune est calculée en fonction de la population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La convention jointe à la présente délibération permet de faciliter la mutualisation de cette coopération. Le coût total de la contribution de Sainte-Colombe est estimé à 358 € la première année, puis 326 € les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024  
Reçu en préfecture le 19/07/2024  
Publié le 19/07/2024  
ID : 069-216901892-20240718-2024\_0037-DE

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention,

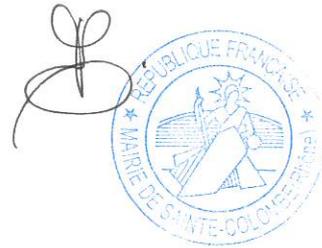
**Considérant** l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue [15 voix pour et 1 contre (Mme Caroline MUSCELLA)] :**

- **APPROUVE** le principe de déport de Vidéoprotection vers la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis
- **APPROUVE** la Convention de mutualisation pour le financement du déport de la Vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire, notamment la convention avec le groupement de Gendarmerie d'Ampuis
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune

Pour extrait conforme  
A Sainte-Colombe, le 18 Juillet 2024

**Le Maire,  
Marc DELEIGUE**



*Transmis en Préfecture le : 19/07/2024*  
*Affiché le : 19/07/2024*

# **CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE FINANCEMENT DU DEPORT DE LA VIDEOPROTECTION A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'AMPUIS**

ENTRE

Les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS, représentées par leurs Maires, autorisés par délibération du conseil municipal à contracter cette Convention.

Ci-après désignées les communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Considérant que les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS ont été autorisées par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un système de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles **L251-1** à **L255-1** du Code de la Sécurité Intérieure et le décret d'application n°**96-926** du 17 octobre 1996 modifié,

Considérant que le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône et ses représentants sont habilités à l'accès aux images conformément à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté préfectoral autorisant le système,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement entre les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS pour l'achat d'une box internet et de son abonnement annuel relatif au déport de vidéoprotection à destination de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS ainsi que de l'achat d'un téléphone portable et de son abonnement annuel.

A noter que le dossier Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) porté par la commune d'AMPUIS, permet de faire financer à 100 % le matériel nécessaire au déport en vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS. Le FIPD ne prend pas en charge la TVA mais la commune d'AMPUIS pourra récupérer cette TVA par le biais du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

## ARTICLE 2 – Création d'un dispositif de déport en vidéoprotection

Les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE, et TUPIN-ET-SEMONS ont un dispositif de vidéo protection, qui enregistre et visualise les images. Ces enregistrements sont effectués sur un serveur dans une salle sécurisée.

Le déport à l'unité de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS dépend du type de VMS (logiciel d'exploitation) installé dans les communes. A savoir qu'il faut un PC à l'unité par type de logiciel installé. Ci-dessous les VMS installés par les communes :

- AMPUIS : Logiciel AVIGILON
- CONDRIEU : Logiciel AVIGILON
- SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE : Pas encore installé mais possibilité de VMS AVIGILON
- SAINT-ROMAIN-EN-GAL : Pas encore installé mais possibilité de VMS AVIGILON
- SAINTE-COLOMBE : Logiciel AVIGILON
- TUPIN ET SEMONS : Logiciel AVIGILON

Dans ce cadre, si l'ensemble des communes sont équipées du VMS AVIGILON, alors un seul type de matériel sera nécessaire à installer à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

Le matériel utilisé pour le déport en vidéoprotection sera relié au serveur au moyen d'une ligne internet dédiée dont il convient de mutualiser le coût entre les communes.

Sans accord préalable des parties, le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du déport en vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

## ARTICLE 3 - Financement mutualisé d'une ligne internet et d'un abonnement - Modalités de remboursement

A noter que la commune d'AMPUIS n'est pas partie prenante au financement de la présente ligne internet car une connexion en fibre est possible entre le bâtiment de la Mairie et les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS, sans avoir besoin de passer par une box internet.

En outre, le dossier Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) porté par la commune d'AMPUIS, permet de faire financer à 100 % le matériel nécessaire au déport en vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS. Toutefois, le FIPD ne prend pas en charge la box internet et son abonnement annuel qui doivent donc être partagés par les communes de CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS.

Ainsi, la commune d'AMPUIS engage les dépenses suivantes pour le compte des communes de CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS pour l'abonnement d'une box internet.

La dépense est à répartir entre les communes, sur toute la durée de la convention, au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2024 :

Communes	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Participation ligne box internet
CONDRIEU	3 933	40%
SAINTE-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	13%
SAINTE-COLOMBE	1 953	20%
TUPIN-ET-SEMONS	647	7%
TOTAL	9 788	100 %

La répartition en montant sur chaque commune sera détaillée dans l'annexe 1.

Un titre sera émis par la commune d'AMPUIS à l'encontre de chaque commune associée au projet durant le mois d'avril de chaque année.

En cas de remplacement du matériel défectueux, les communes s'engagent à financer mutuellement un nouveau matériel à destination de la brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

**ARTICLE 4 – Financement mutualisé d'un téléphone portable et d'un abonnement, et de la maintenance de l'ordinateur – Modalités de remboursement**

Pour faciliter l'aspect opérationnel du déport en vidéoprotection à destination de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS, les communes souhaitent mutualiser le financement d'un téléphone portable et de son abonnement.

De même, l'ordinateur nécessaire au déport de la vidéoprotection sera maintenu par Vienne Condrieu Agglomération.

Ainsi, la commune d'AMPUIS engage la dépense suivante pour le compte des communes de CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS pour le financement d'un téléphone portable qui sera remboursé par les autres communes, la 1<sup>ère</sup> année, à la commune d'Ampuis au prorata du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Puis l'abonnement correspondant qui sera aussi remboursé, de la même manière, chaque année, ainsi que la maintenance de l'ordinateur.

Communes	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Participation téléphone portable	Participation abonnement
AMPUIS	2 751	22%	22%
CONDRIEU	3 933	31%	31%
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	10%
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	16%
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	16%
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	5%
<b>TOTAL</b>	<b>12 539</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

La répartition en montant sur chaque commune sera détaillée dans l'annexe 1.

**ARTICLE 5 – Durée**

La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable 3 années par tacite reconduction.

Une partie qui envisage de ne pas la renouveler le signale aux autres parties par lettre recommandée avec AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance, sous réserve de l'accord de toutes les communes.

La présente convention prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale ou de non-utilisation du déport par la brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

**ARTICLE 6 – Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 7 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les communes.  
Celui-ci pourra préciser les éléments modifiés de la convention ou de son annexe sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.  
Toutefois, en cas de désaccord, les différentes parties s'engagent à chercher un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

Fait en 6 exemplaires,

Vienne, le

Commune d'Ampuis  
Le Maire,

Commune de Condrieu  
Le Maire,

Commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône  
Le Maire,

Commune de Saint-Romain-en-Gal  
Le Maire,

Commune de Sainte-Colombe  
Le Maire,

Commune de Tupin et Semons  
Le Maire,

## **ANNEXE 1**

Répartition des montants sur chaque commune

## **ANNEXE 2**

Convention entre le Groupement de Gendarmerie du Rhône et chaque commune

**CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE FINANCEMENT DU DEPORT DE LA  
VIDEOPROTECTION A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'AMPUIS  
ANNEXE 1**

Box internet : **1.200€** TTC par an

Communes	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Participation box internet	
CONDRIEU	3 933	40%	480€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	13%	156€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	20%	240€
SAINTE-COLOMBE	1 953	20%	240€
TUPIN-ET-SEMONS	647	7%	84€
<b>TOTAL</b>	<b>9 788</b>	<b>100 %</b>	<b>1 200€</b>

Maintenance ordinateur : **300€** TTC par an

Communes	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Participation maintenance ordinateur	
AMPUIS	2 751	22%	66€
CONDRIEU	3 933	31%	93€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	30€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	48€
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	48€
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	15€
<b>TOTAL</b>	<b>12 539</b>	<b>100 %</b>	<b>300€</b>

Téléphone : **200€** TTC la 1<sup>ère</sup> année

Communes	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Participation achat téléphone portable	
AMPUIS	2 751	22%	44€
CONDRIEU	3 933	31%	62€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	20€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	32€
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	32€
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	10€
<b>TOTAL</b>	<b>12 539</b>	<b>100 %</b>	<b>200€</b>

Abonnement téléphone : **240€** TTC par an

Communes	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Participation abonnement téléphone portable	
AMPUIS	2 751	22%	53€
CONDRIEU	3 933	31%	75€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	24€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	38€
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	38€
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	12€
<b>TOTAL</b>	<b>12 539</b>	<b>100 %</b>	<b>240€</b>

**Total dû par chaque commune**

<b>Communes</b>	<b>La 1<sup>ère</sup> année</b>	<b>Les années suivantes</b>
AMPUIS	163€	119€
CONDRIEU	710€	648€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	230€	210€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	358€	326€
SAINTE-COLOMBE	358€	326€
TUPIN-ET-SEMONS	121€	111€
<b>TOTAL</b>	<b>1 940€</b>	<b>1 740€</b>



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**

**LA VILLE DE SAINTE COLOMBE**

**ET L'ÉTAT**

**RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION**

**L'ÉTAT,**

Préfecture du Rhône sise 18 rue de Bonnel 69003 LYON

représenté par Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, par délégation de la Préfète du Rhône,

**LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE**

Sis 02 rue Bichat 69002 LYON

représenté par la Colonelle SAINT-CIERGE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

d'une part

**ET**

La ville de SAINTE COLOMBE,

Sise 188 Place Général de Gaulle 69560 SAINTE COLOMBE

représentée par Monsieur Marc DELEIGUE, Maire de la commune

d'autre part

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

# TABLE DES MATIERES

---

Préambule..... 4

ARTICLE 1.- Objet de la convention ..... 4

ARTICLE 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection ..... 4

ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers la Gendarmerie de AMPUIS..... 4

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels ..... 5

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels ..... 5

ARTICLE 6 : Durée de la convention..... 6

## **PRÉAMBULE :**

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 069-216901892-20240718-2024\_0037-DE



Considérant que la commune de SAINTE COLOMBE a été autorisée par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un système de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles **L251-1** à **L255-1** du Code de la Sécurité Intérieure et le décret d'application n°**96-926** du 17 octobre 1996 modifié.

Considérant l'arrêté préfectoral n°dspc-bpa-v-080322-18 du 8 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection et notamment son article 1.

Considérant que la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et ses représentants sont habilités à l'accès aux images conformément à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté préfectoral autorisant le système.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Gendarmerie de AMPUIS sans possibilité d'extraction.

Sont convenues les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune de SAINTE COLOMBE pour l'exploitation du déport de vidéoprotection mis à disposition de l'unité du groupement de la Gendarmerie Départementale du Rhône à LYON.

### **ARTICLE 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection**

La collectivité territoriale crée un dispositif de vidéo protection, qui enregistre et visualise les images. Ces enregistrements sont effectués sur un serveur dans une salle sécurisée.

Des écrans de visualisation sont installés dans les locaux de la brigade de gendarmerie de AMPUIS conformément à l'autorisation préfectorale.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire en cas d'extraction d'images.

### **ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers la Gendarmerie de AMPUIS.**

Ce renvoi d'images vers la Gendarmerie de AMPUIS est activé en permanence. Il n'implique pas une prise en charge directe par ce service.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade de Gendarmerie de AMPUIS qui devra effectuer les premières recherches des images avant de solliciter leur extraction par les personnes habilitées de la commune.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure qui accèdent aux images et aux enregistrements.



Seuls les personnels habilités par le commandant d'unité peuvent avoir accès au matériel. La liste établie sera annexée au registre mentionné supra.

#### **ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels**

La commune n'a pas demandée de subvention pour le déport des images déport d'images.

La ville de SAINTE COLOMBE met à disposition de la Gendarmerie éponyme le matériel nécessaire au renvoi effectif des images.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du Ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable de l'unité de Gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité judiciaire et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés aux serveurs au moyen d'une ligne sécurisée et dédiée. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ensemble des frais financiers alloués à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance restent à la charge de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels**

Le Commandant d'unité détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et du respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de Gendarmerie.

La mise en place et l'installation du dispositif seront effectuées sous le contrôle de la Section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces et des référents sûreté du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en trois exemplaires à SAINTE COLOMBE , le

2024

Pour la préfète du Rhône et par délégation  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Le Maire de **SAINTE COLOMBE**

Marc DELEIGUE

Envoyé en préfecture le 19/07/2024  
Reçu en préfecture le 19/07/2024  
Publié le   
ID : 069-216901892-20240718-2024\_0037-DE

La Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône

Colonelle Sylvia SAINT-CIERGE